Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200077077-20260629-CC2026-222-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Ezy-sur-Eure

Convention fixant les modalités de réalisation et de financement des travaux d'aménagement de la desserte du collège Claude Monet à EZY SUR EURE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département de l'Eure, sis boulevard Georges Chauvin – CS 72101 à Evreux (27021), représenté par Monsieur Alexandre RASSAERT, Président du Conseil départemental de l'Eure, habilité par délibération de la Commission permanente en date du 13 février 2026,

Ci-après désigné : **LE DEPARTEMENT DE L'EURE**

ET

La Commune d'Ezy-sur Eure, située 1 rue Octave Lenoir à Ezy-sur-Eure (27530) représentée en 2025 par Monsieur Pierre LEPORTIER, Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2025 et représentée par Monsieur Vincent REVEILLARD Maire depuis le 20 mars 2026,

Ci-après désignée : **LA COMMUNE D'EZY**

ET

L'Agglomération du Pays de Dreux, située 4 rue de Châteaudun à Dreux (28100), représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président de l'Agglomération, habilité par délibération n°CC2026- du Conseil communautaire en date du 29 juin 2026.

Ci-après désignée : **L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités respectives de réalisation, de financement et de remise en gestion, de l'aménagement de la desserte du collège Claude MONET situé 1 bis rue du Collège à Ezy-sur-Eure (27530) et la cession à titre gracieux au profit de la commune de l'emprise de la gare routière et du parvis extérieur prise sur la cour du collège.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les aménagements de desserte comprennent :
-la réalisation de 2 couloirs bus avec 4 arrêts chacun,
- la création d'une dépose minute et 2 places taxi,

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

- la mise en sens unique de la rue du collège et le réaménagement des trottoirs,
- La création de 29 places de stationnement pour les véhicules légers dont 1 place pour les personnes à mobilité réduite dans la rue du collège,
- la dépose de la clôture existante et la pose d'une nouvelle clôture,
- la pose d'un nouveau portail,
- la pose d'un nouveau portillon en face de la loge,
- La réalisation de quai pour les bus en adéquation avec la réglementation aux normes d'accessibilité (dalle d'embarquement et bande de sécurité),
- la pose de barrière urbaine afin de canaliser le flux des élèves,
- la mise en œuvre de fourreaux pour l'éclairage de la gare routière,
- la réhabilitation du bassin pluvial enterré,

Ces travaux débuteront en juillet 2026 avec une mise en service pour la rentrée scolaire de septembre 2026.

ARTICLE 3 : MAITRISE FONCIERE ET DOMANIALITE

La réalisation des travaux d'aménagement de cette desserte se fera sur la rue du collège et les parcelles départementales suivantes : ZA 38 et ZA 25.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département de l'Eure sera maître d'ouvrage des travaux de réaménagement de desserte et à ce titre, la commune d'Ezy-sur-Eure autorise le Département à intervenir sur son domaine public.

ARTICLE 5 : MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de desserte placés sous maîtrise d'ouvrage Départementale sera assurée par le Département de l'Eure (Délégation aux Territoires – Direction de la Mobilité - Pôle ingénierie).

ARTICLE 6 : ECLAIRAGE PUBLIC – AMENAGEMENTS PAYSAGERS

La réalisation de l'éclairage public sera assurée par la Commune au titre des travaux. Au titre de l'opération, le Département réalisera la dépose des éclairages existants et installera des fourreaux pour le futur éclairage public sur la base de l'étude d'éclairement fournie par la commune.

La Commune s'engage notamment à prendre en charge l'abonnement et les consommations électriques afférentes.

Des aménagements paysagers uniquement du type engazonnement seront réalisés au titre de l'opération et remis en gestion à la commune.

ARTICLE 7 : TRAVAUX CONNEXES ET DEPLACEMENTS DE RESEAUX

Les travaux connexes sur les réseaux nécessaires à l'aménagement, de déplacements, dévoiements, enfouissement de protection et mise à la cote des ouvrages annexes à ces réseaux (chambre de tirages, regards de visites, bouches à clé, …), seront réalisés par leur maître d'ouvrage respectif.

La prise en charge au titre de l'opération ne pourra se faire que pour les réseaux à déplacer ou à protéger situés en domaine privé tel que dans le cas présent les compteurs à eau, d'électricité ou de gaz.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Le coût global de l'opération est évalué à **600 000 € HT** (six cent mille euros hors TVA) - (hors révision de prix), comprenant les travaux routiers, les frais de coordination, les études, constat d'huissier, bornage et frais de publicité.

La clé de financement de l'opération est fixée comme suit :

Collectivités	*Taux de participation*	*Montant € HT*
Département de l'Eure	1/3	200 000
Agglomération du Pays de Dreux	1/3	200 000
Commune d'Ezy-sur-Eure	1/3	200 000

La Commune d'Ezy-sur-Eure et l'Agglomération du Pays de Dreux s'engagent donc chacune à verser au Département de l'Eure, respectivement les sommes de :

- 200 000 € (deux cent mille euros) sans TVA.

Les montant des participations visés ci-dessus n'ont qu'un caractère prévisionnel et seront recalculés en appliquant les taux de participation au bilan financier établi par le Département de l'Eure afin de clôturer l'opération, sans nécessité d'établir un avenant à la présente convention, dès lors que le montant définitif des travaux (y compris les révisions) est inférieur au montant prévisionnel (600 000 €HT).

Concernant la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, le montant de participation de 200 000 € constitue en effet un montant plafond qui ne pourra pas être dépassé.

Ainsi si le montant des travaux s'avérait supérieur au montant prévisionnel, un avenant devra être conclu pour modifier les taux susmentionnés.

Un avenant devra également être conclu en cas de modification des taux susmentionnés pour d'autres motifs.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département de l'Eure émettra à l'encontre de la Commune d'Ezy-sur-Eure, de l'Agglomération du Pays de Dreux, des titres de perception correspondant pour chaque entité aux sommes visées ci-avant, selon les modalités suivantes :

• 80 % au titre du premier appel de fond au lancement de l'ordre de service des travaux au 3ème trimestre 2026.

• 20 % au titre du solde de l'opération, au 4ème trimestre 2026 sur la base du bilan financier définitif qui sera établi à l'issue des travaux.

Le Département émettra à l'encontre de l'Agglomération du Pays de Dreux et de la Commune d'Ezy-sur-Eure, des titres de perception correspondant pour chacune aux montants HT suivants :

Lancement de l'ordre de service des travaux en € et HT 80 % au 3ème T 2026	Solde de l'opération en € et en HT 20 % au 4ème T 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

Commune d'Ezy-sur-Eure	160 000	40 000
Agglomération du Pays de Dreux	160 000	40 000
TOTAL	**320 000**	**80 000**

La somme due doit être mandatée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du titre de perception.

A défaut de mandatement dans ce délai, le montant de la somme restant dû est majoré des intérêts moratoires réglementaires calculés au taux de l'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 10 : PLANIFICATION ET COORDINATION DES INTERVENTIONS

L'opération de réaménagement de la desserte de ce collège constitue un ensemble de prestations et de travaux répartis entre les collectivités nécessitant une planification et une coordination d'ensemble pour atteindre la garantie de résultat.

Des réunions de coordination entre les collectivités seront organisées périodiquement.

ARTICLE 11 : REMISE EN GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue des travaux, le Département de l'Eure cèdera à titre gracieux à la Commune l'intégralité des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

La Commune d'Ezy-sur-Eure, s'engage notamment à entretenir à ses frais l'ensemble des aménagements réalisés relevant de sa compétence respective, à prendre en charge la totalité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'exploitation de l'ouvrage réalisé.

La remise en gestion sera effective après l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise d'ouvrage.

ARTICLE 12 : EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le Département de l'Eure à la Commune et à l'Agglomération.

Elle restera valable pour la durée d'implantation des aménagements remis en gestion.

ARTICLE 13 : FIN ET RESILIATION

La convention peut être résiliée, d'un commun accord, par les parties signataires.

Si la convention n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai d'un (1) an à compter de sa date de notification, elle sera considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification de ces dispositions devra faire l'objet d'un avenant, après accord des parties.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260629-CC2026-222-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/07/2026
Publication : 13/07/2026

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu que, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable, dans un délai qu'elles auront conjointement déterminé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Evreux, le
Le Président du Conseil départemental
de l'Eure

Alexandre RASSAERT

Dreux, le
Le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux,

Christophe LE DORVEN

Ezy-sur-Eure, le
Le Maire de la Commune,

Vincent REVEILLARD

PROJET